

Arrêt

n° 276 245 du 19 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2022 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. WALPOT *locum* Me B. LOOS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être palestinien d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous seriez né en 1994 à Gaza, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite à Deir el-Balah.

Hormis votre frère [A.] qui se trouverait actuellement en Turquie, en route vers la Belgique, toute votre famille vivrait actuellement en Belgique, où votre père aurait acquis la nationalité (belge).

Suite aux recherches dont vous auriez fait l'objet de la part du Hamas pour avoir refusé de participer en mars 2018 aux marches pour le retour, vous auriez quitté la Bande Gaza le 18/06/2018 pour l'Egypte, d'où le 22/06/2018, vous auriez rejoint légalement par la voie aérienne la Turquie. Le 26/06/2018, vous auriez quitté illégalement la Turquie par la voie maritime (bateau pneumatique) pour Athènes (en Grèce), où vous seriez arrivé à le 31/06/2018. A Athènes, vous auriez entamé des démarches pour

rejoindre votre famille (votre père + vos soeurs) en Belgique, où votre père avait été reconnu réfugié en Belgique, et où vos soeurs l'auraient rejoint par regroupement familial. Vous auriez alors pris contact avec un passeur, à qui vous auriez remis 2500 euros, mais celui-ci aurait disparu après avoir empoché l'argent. Fin octobre 2018, dépourvu de moyens pour poursuivre votre voyage vers la Belgique, vous seriez alors parti sur l'île de Rhodes, et vous y auriez introduit le même mois (10/2018) une demande de protection internationale (DPI).

Le 10/01/2019, les autorités grecques vous avaient accordé la protection internationale (PI) en qualité de réfugié, puis le 04/02/2019, elles vous avaient délivré un titre de séjour valable jusqu'au 03/02/2022.

Le 08/03/2019, vous auriez quitté légalement la Grèce en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le 10/03/2019, et le 20/03/2019, vous y aviez introduit une DPI.

A la base de celle-ci, vous invoquiez vos conditions de vie difficiles en Grèce, les difficultés d'accès au logement, aux soins de santé, au travail, à l'aide financière, etc.. dans ce pays.

Le 19/12/2019, le Commissariat général vous avait notifié une décision d'irrecevabilité, basée sur le fait que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, et sur le fait que vous n'éprouvez pas de crainte fondée envers ce pays.

Le 27/08/2020, estimant que votre vécu en Grèce n'avait pas été suffisamment instruit lors de votre entretien du 04/12/2019, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision susmentionnée par son arrêt n° 240.181.

Suite à cet arrêt, vous avez été entendu au CGRA le 08/11/2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez les documents suivants : les cartes d'identité et documents de séjour en Belgique des membres de votre famille, les preuves de transfert d'argent en votre faveur, et les photos du camp de réfugiés grec de Rhodes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel de ce jour. Celle-ci vous a été envoyée le 08/11/2021. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant ces notes. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des éléments mis à la disposition du CGRA (voir Réponse Unité Dublin Grèce dans la Farde information pays), que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres

États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous

concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous invoquez le fait qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à des conditions de vie misérables sur l'île de Rhodes, et à des difficultés d'accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé, à l'enseignement de l'aide sociale, etc.. (voir les notes de votre entretien personnel du 08/11/2021 (ci-après noté NEP2), pp.6-9). Cependant, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

*Quant à votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans cet État membre (la Grèce), force est de constater que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté cet État membre le 8 ou le 10/03/2019 (voir votre déclaration à l'Office des étrangers du 18/04/2019, pt.37 + NEP2, p.4), soit environ 1 mois seulement après que votre titre de séjour de bénéficiaire de protection internationale vous y ait été délivré le 04/02/2019 (voir Farde information pays, doc.1). Le CGRA estime qu'**1 mois de séjour** en tant que **bénéficiaire** de protection internationale dans cet Etat membre, n'est pas suffisant pour y faire valoir correctement/valablement vos droits. D'autant qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez effectué aucune démarche en vue de votre établissement/installation dans cet Etat membre après l'obtention de votre permis de séjour dans ce pays (NEP2, p.9). Vous expliquez certes qu'il y avait des possibilités de trouver du travail à Athènes dans des cafés gérés par des arabes, mais qu'on demandait d'y travailler 12 heures sur la journée pour un montant de maximum 15 euros la journée de travail, ce qui ne correspondait pas à vos ambitions (NEP2, p.10). Le fait toutefois que vous ayez quitté cet Etat membre **1 mois seulement après** que la protection internationale vous y ait été octroyée, et sans y entamer la moindre démarche en vue de votre établissement confirme que vous n'aviez aucune intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits. Constatons par ailleurs que vous avez réussi à mettre en oeuvre votre départ de cet Etat membre, et poursuivre votre voyage à travers l'Europe jusqu'en Belgique, ce qui témoigne que vous disposez d'une réelle autonomie et d'une capacité à faire des choix.*

De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités de cet Etat membre (NEP2, p.4) durant votre séjour. Et rien dans vos déclarations et plus généralement dans votre dossier administratif m'indiquent que vous pourriez rencontrer des problèmes personnels avec les autorités grecques, de surcroît qu'elles vous ont accordé un statut de protection internationale.

Vous invoquez également le fait que vous êtes venu rejoindre votre famille en Belgique, où votre père a acquis la nationalité (belge) (NEP2, pp.4, 10). A cet égard, il convient de souligner que le simple fait que vous soyez fils d'un citoyen belge n'a aucunement pour conséquence que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous restez en défaut de démontrer que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef).

Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un membre de famille d'un citoyen de l'UE, sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

D'autant que vous êtes majeur d'âge né en 1994), et que vous disposez manifestement de toutes vos capacités mentales et physiques qui vous confèrent une réelle autonomie, comme mentionné supra.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez, ainsi que les observations que vous faites concernant les notes de votre entretien personnel, ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés ci-dessus. En effet, les cartes d'identité et documents de séjour en Belgique des membres de votre famille (Farde Documents, doc.1) attestent de leurs identités et de leurs statuts de séjour en Belgique, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Les preuves de transfert d'argent en votre faveur (Farde Documents, doc.2) témoignent que vous bénéficiiez de l'aide de votre famille en Grèce.

*Quant aux photos du camp de réfugiés de Rhodes dans lequel vous viviez en Grèce (Farde Documents), elles témoignent de vos conditions de vie difficiles **provisoirement** en tant que **demandeur de protection internationale** en Grèce. Toutefois, comme indiqué plus haut cette situation administrative ne vous concerne plus. Ces photos ne donnent donc aucune information concrète concernant vos conditions de bénéficiaire de protection internationale dans ce pays, et ce en cas de retour. Il vous appartient désormais d'entreprendre les démarches nécessaires en Grèce pour jouir de vos droits et obligations prévus par le Chapitre VII de la Directive UE 2011/95 et qui vous sont pleinement d'application. En outre, il vous est toujours possible de vous faire assister, en Grèce, par une association d'aide aux migrants, un conseiller juridique etc. pour vous aider dans vos démarches administratives.*

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que l'intéressé bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce. Par conséquent, il ne peut être retourné vers son lieu d'origine, la Bande de Gaza. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

2.2.1. Il prend un premier moyen tiré de la violation :

« [...] [de] [/]l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, - [de] [/]l'article 3 CEDH et [d]es articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, - [d]es articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi des Etrangers, - [de] [/]l'article 4 et 20.5 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, - Et [de] l'obligation de motivation, contenue dans l'article 62 de la Loi des Etrangers et dans les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, [d]es principes de diligence, de raison et de bonne administration [...] ».

Le requérant expose, en substance, dans le premier moyen de son recours, que « [/]l'article 33 de la directive 2013/32/UE et l'article 57/6, paragraphe 3 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appliqués à la lumière de l'article 3 de la CEDH [...] ». Il considère « [...] que sa situation en Grèce était effectivement inhumaine ou humiliante et que, par conséquent, un retour [dans ce pays] constituerait une violation de l'article 3 CEDH ». Il insiste sur le fait qu'il « [...] a dû survivre dans des conditions sanitaires et infrastructurelles épouvantables à Rhodes ». Il souligne que ses déclarations « [...] sont parfaitement conformes aux informations disponibles sur le pays » et relève notamment qu'

« [a]vec l'afflux massif de demandeurs d'asile, le pays manque sérieusement d'efforts d'intégration, de logement, d'éducation, de cours de langue, de services d'information et de soins de santé ». Il note qu'il « [...] y a aussi la discrimination et le racisme à l'égard des réfugiés » dans ce pays. Il ajoute que « [s]ur la base d'une politique grecque délibérée, toute forme d'aide aux bénéficiaires de la protection internationale est retirée dans les 30 jours suivant la décision positive », qu'il est donc « [...] impossible d'obtenir les documents administrati[f]s nécessaires et de subvenir à ses besoins dans ce délai », que « [l]a grande majorité des réfugiés se retrouvent dans la rue ou dans des squats, sans aucune perspective d'un avenir meilleur » et que « [m]ême les soins de médicaux ne sont accessibles [que] dans une mesure très limitée ». Il fait référence à la jurisprudence belge et européenne en la matière. Le requérant déplore aussi qu'il n'y ait « [...] aucune information quant à la situation en Grèce dans le dossier administratif ». Il relève enfin que « [c]e n'est pas parce [qu'il] est un jeune homme célibataire en relativement bonne santé qu'il ne puisse pas être vulnérable ». Il avance pour l'essentiel que de jeunes hommes comme lui « [...] n'ont jamais la priorité dans les situations d'urgence », « [c]e qui [les] rend [...], paradoxalement, d'autant plus vulnérables ».

2.2.2. Il prend un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] des article 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [d]es articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi des Etrangers, [de] l'obligation de motivation, contenue dans l'article 62 de la Loi des Etrangers et dans les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, [d]es principes de diligence, de raison et de bonne administration pour les raisons suivantes ».

Dans son deuxième moyen, le requérant rappelle que quand il était encore en Palestine, son père a introduit une demande de regroupement familial afin qu'il puisse le rejoindre en Belgique mais que cette demande a été rejetée vu qu'il était majeur. Il estime cependant que « [...] cela ne signifie pas qu'il n'existe pas d'unité familiale dans le sens de l'article 23 de la Directive Qualification et [de] l'article 8 CEDH entre [lui] et son père et ses sœurs [...] ». Il souligne qu'actuellement, « [...] ses frères, sœurs et mère sont aussi en Belgique », qu'il « [...] est un membre de la famille nucléaire et [qu'il] n'est pas seulement financièrement, mais aussi émotionnellement dépendant d'eux ». Il avance que « [l]e refus d'octroi d'une protection en Belgique [...] empêche [...] d'avoir une vie familiale avec sa famille résidant en Belgique » et que l'octroi d'une telle protection dans son chef « [...] est le seul moyen de garantir effectivement l'application du principe de l'unité familiale ».

2.2.3. Le requérant en conclut qu'en Grèce, il « [...] a subi [...] une violation de l'article 3 CEDH et qu'il n'a donc pas su compter sur la protection qui lui a été accordée », qu'il « [...] se trouverait dans une situation pareille, si pas pire, lors de son retour [...] » dans ce pays et qu'il « [...] est également [clair] que [s]a vi[e] familiale [...] se déroule ici, sur le territoire belge ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] **a) principalement** : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides, et, en conséquence, de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

b) subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision d'irrecevabilité de la demande ».

2.4. Outre une copie de l'acte attaqué, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. Conseil Europe, Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Dunja Mijatovic, following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, CommDH(2018)24, 6 novembre 2018, disponible sur <https://rm.coe.int/report-on-the-visit-to-greece-from-25-to-29-june-2018-by-dunja-mijatov/16808ea5bd> ;

3. Refugee Support Aegean and Stiftung Pro Asyl, Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece. Rights and effective protection exist only on paper: the precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece, 23 juin 2017, disponible sur <https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2017/06/2017-06-23-Legal-note-RSA-beneficiaries-of-international-protection-in-Greece-1.pdf>, Refugee Support Aegean and Stiftung Pro Asyl, Legal Note on

the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece - update, 30 août 2018, disponible sur https://www.proasyl.de/wp-content/uploads/2015/12/Recognized-Report_Update_Publication_ENG.pdf ;

4. O. Kotsiou e.a., Impact of the Refugee crisis on the Greek healthcare system: a long road to Ithaca, Int Journal Environmental Research Public Health, 15 août 2018, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6121252/> ;

5. Asylum Information Database, Country report: Greece - 2020 update, mai 2020, https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_qr_2019update.pdf :

6. Cour constitutionnel allemande, BVerfG 31.07.2018 - 2 BvR 714/18, 31 juillet 2018, <https://urteilegesetze.de/rechtsprechung/2-bvr-714-18> ;

7. Refugees International, Issue Brief : Blocked at Every Pass: How Greece's Policy of Exclusion Harms Asylum Seekers and Refugees, 24 novembre 2020, <https://reliefweb.int/report/greece/issue-brief-blocked-every-pass-how-greece-s-policy-exclusion-harms-asylum-seekers-and>.

8. Arresten Raad van Staten, ECLI ECLI:NL:RVS:2021:1627 van 28 juli 2021, en ECLI:NL:RVS:2021:1626 van 28 juli 2021

9. ASYLUM INFORMATION DATABASE, Country Report: Greece - 2020 update, June 2021, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/06/AIDA-GR_2020update.pdf, p. 245-248.

10. ECRI, ELENA Weekly Legal Update, "Germany: Higher Administrative Court cancels removal of international protection beneficiary to Greece", 21 janvier 2021, <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/germany-higher-administrative-court-cancels-removal-international-protection-beneficiary> + arrêt de la Cour administrative supérieure en Allemagne du 21 janvier 2021, https://www.justiz.nrw.de/nrwe/ovgs/ovg_nrw/2021/11_A_1564_20_A_Urteil_20210121.html.

11. REFUGEE SUPPORT AEGEAN & STIFTUNG PRO ASYL, Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, mars 2021, https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2021/03/2021-02_RSA_BIP-1.pdf

*12. ECRI, ELENA Weekly Legal Update, "Germany: Higher Administrative Court cancels removal of international protection beneficiary to Greece", 10 décembre 2021, + arrêt de la Cour administrative supérieure en Allemagne de 16 novembre 2021, <https://www.oberverwaltungsgericht.bremen.de/gerichtsentscheidung-en/abschiebung-nach-griechenland-22258?asl=bremen72.c.11265.de>
[...].*

2.5. En date du 8 juin 2022, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 1. Lettre de [F. A. M. A.]
- 2. Cartes de séjour des membres de la famille [F.] ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3.2. Dans sa note d'observations du 25 janvier 2022, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne saurait donc avoir méconnu l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Les moyens de la requête manquent, en tout état de cause, en droit s'ils visent à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

4.2. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. »

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de

souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) ».

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

4.4. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de protection internationale - la qualité de réfugié - en Grèce le 10 janvier 2019 ainsi qu'un « permis de résidence » en tant que bénéficiaire de la protection internationale valable du 4 février 2019 au 3 février 2022, comme en atteste le document du 9 mai 2019 transmis par les autorités grecques compétentes (v. farde *Informations sur le pays du dossier administratif*), ce qu'il ne conteste pas (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 4 décembre 2019, p. 3 ; *Notes de l'entretien personnel* du 8 novembre 2021, p.3).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

Le requérant ne peut dès lors pas être suivi en ce qu'il semble notamment reprocher à la partie défenderesse de n'avoir joint au dossier administratif « aucune information quant à la situation en Grèce ». La CJUE évoque, en effet, à cet égard, « des éléments produits par le demandeur ». C'est donc bien à ce dernier qu'incombe la charge de la preuve en la matière. En l'espèce, le Commissaire général s'est, quant à lui, basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

4.5. En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Grèce, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Le Conseil note que suite à l'arrêt d'annulation n° 240 181 du 27 août 2020, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse en date du 8 novembre 2021. Tenant compte de ce nouvel entretien personnel, le Conseil estime à présent disposer de tous les éléments nécessaires quant au vécu personnel du requérant en Grèce pour pouvoir statuer en connaissance de cause.

Ainsi, le Conseil observe, à cet égard, d'une part, qu'il ressort de la lecture de ses déclarations, que le requérant a toujours été logé lors de son séjour en Grèce, à savoir, dans un premier temps, avant qu'il n'introduise sa demande de protection internationale, à Athènes dans une « maison de jeunes » (il précise que son père payait son loyer) puis, après l'introduction de sa demande, à Rhodes « dans un ancien abattoir ». Même si, telles que relatées, ses conditions de vie apparaissent précaires, il ne ressort pas de son récit que le requérant aurait été confronté à l'indifférence des autorités grecques, ou abandonné à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver. Le requérant n'était, en outre, pas dépourvu de tout moyen financier en Grèce dès lors qu'il a notamment pu compter sur l'aide de son père qui lui envoyait de l'argent ; il explique également que parfois, des « familles là-bas » leur donnaient à manger (v. *Déclaration*, question 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 8 novembre 2021, pp. 4, 5, 6, 7 et 8).

Ainsi aussi, le requérant n'invoque pas avoir été privé, en Grèce, de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. Il se limite à indiquer que le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous chez le dentiste est long (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 novembre 2021, pp. 6 et 10). Le requérant ne fait état d'aucune pathologie nécessitant des soins vitaux à l'époque, ni n'établit que son état de santé se serait irréversiblement et significativement dégradé durant son séjour en Grèce en raison d'une absence de soins médicaux appropriés.

Ainsi encore, le requérant n'expose pas avoir rencontré de problème significatif personnel avec les autorités ou la population grecque (v. *Déclaration*, question 33 ; *Notes de l'entretien personnel* du 8 novembre 2021, pp. 4, 11 et 12). S'agissant de l'escroquerie que le requérant déclare avoir subie de la part d'un passeur (v. *Déclaration*, question 33 ; *Questionnaire*, question 9 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 12), outre le fait qu'il ne l'étaye par aucun élément concret, il confirme expressément lors de l'audience qu'il n'a pas déposé plainte à la suite de ce vol.

Le requérant ne démontre donc pas que les autorités grecques se sont sciemment abstenues de lui venir en aide lors de son séjour en Grèce.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation, recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'il n'avait aucune intention de s'installer durablement en Grèce, que son but était de rejoindre les membres de sa famille en Belgique, et qu'il a quitté ce pays en mars 2019, soit peu de temps après l'octroi de sa protection internationale et l'obtention de ses documents grecs (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 novembre 2021, notamment pp. 9 et 11), ce qui ne lui permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière. Le requérant se limite en effet, dans son recours, à énoncer des considérations générales ou à formuler des hypothèses qui ne reposent sur aucun élément concret et tangible, comme par exemple lorsqu'il soutient qu'« [e]n cas de retour en Grèce, il n'aura pas accès au logement adéquat, aux installations sanitaires, aux soins médicaux appropriés, aux services d'information et à l'éducation ». Il n'y apporte, par ailleurs, aucune réponse pertinente au motif de l'acte attaqué qui souligne qu'après l'octroi de la protection internationale en Grèce, il n'a entrepris aucune démarche spécifique afin de faire valoir ses droits, lequel demeure entier.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.6. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.7. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête, pp. 12 à 23 et annexes 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 11 ; note complémentaire du 8 juin 2021, pp. 1 à 7), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

4.8. S'agissant des références faites par le requérant dans sa requête et dans sa note complémentaire à la jurisprudence belge et européenne (notamment aux arrêts du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 15 juillet 2019 et du 28 juillet 2021 ainsi que de tribunaux allemands), le Conseil rappelle que de tels enseignements jurisprudentiels sont par principe propres à chaque cas d'espèce et ne peuvent pas avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. Le Conseil estime qu'il ne peut pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait notamment que certaines juridictions dans l'Union européenne s'opposent à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elles estiment qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et des libertés fondamentales et à l'article 4 de la Charte.

En ce qui concerne plus particulièrement certains arrêts d'annulation prononcés récemment par le Conseil auxquels fait référence le requérant dans sa requête et dans sa note complémentaire, celui-ci ne démontre pas que sa situation serait comparable à celle des requérants dans les affaires citées. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi les enseignements de ces arrêts seraient transposables à la présente affaire.

4.9. Quant au fait que le requérant n'a aucun réseau social dans ce pays, la CJUE a en la matière estimé qu'« Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à

une telle situation de dénuement matériel extrême » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

4.10. En ce que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 7 de la Charte, le Conseil souligne tout d'abord que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale. Elle n'a pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et elle n'emporte à son égard aucune mesure d'éloignement du territoire belge. Le cas échéant, il appartient au requérant de faire valoir une telle situation par la voie d'une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

D'autre part, en ce qui concerne « le respect de l'unité familiale », le requérant n'indique pas quelle règle de droit lui ouvrirait un droit à bénéficier automatiquement du même statut qu'un membre de sa famille bénéficiant d'une protection internationale en Belgique. Le Conseil rappelle, à cet égard, que si le principe du maintien de l'unité familiale est garanti dans le droit de l'Union européenne par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, cet article n'impose toutefois pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Dès lors qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection, la critique du requérant manque en droit.

4.11. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que le fait que le requérant est un jeune homme célibataire « en relativement bonne santé » aura pour conséquence qu'il n'aura « [...] jamais la priorité dans les situations d'urgence », ce qui le rendrait « d'autant plus vulnérable ». Cette argumentation s'avère en effet purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Le requérant n'a en effet pas évoqué en l'espèce avoir été personnellement confronté en Grèce à une telle situation ni n'a démontré avoir subi dans ce pays des traitements inhumains et dégradants. De plus, le requérant n'est pas particulièrement jeune, dès lors qu'il est né le 31 décembre 1994, et, tel que pertinemment relevé dans l'acte attaqué, il « dispose manifestement de toutes [ses] capacités mentales et physiques qui [lui] confèrent une réelle autonomie », preuve en est qu'il a été en mesure d'organiser son départ de Grèce et de poursuivre son voyage à travers l'Europe.

4.12. Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

4.13. Les nouveaux documents joints à la note complémentaire du 8 juin 2022 ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit d'un témoignage de sa maman et des copies des cartes de séjour des membres de sa famille en Belgique qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et n'ont en tout état de cause pas de réelle incidence sur les constats posés au point 4.10 du présent arrêt.

4.14. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

5. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation qui y est formulée est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD